

MAIRIE  
42590 SAINT-JODARD

A2025-34



**Arrêté de circulation alternée et stationnement interdit  
pour cause de travaux  
217 route de Neulise**

Le maire de la commune de Saint-Jodard

*Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route, 1<sup>ère</sup>s et 2<sup>èmes</sup> parties, notamment son article R.225,  
Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,  
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27  
Vu la demande de M. ROCH Teddy, chez SOGELINK, TSA70011, 69134 DARDILLY CEDEX du 27 juillet relative à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au 217 route de Neulise, pour des travaux de développement de l'infrastructure de fibre optique souterraine en tranchée,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient de réglementer provisoirement la circulation et l'interdiction de stationner pendant la durée d'intervention,*

*Vu l'intérêt général ;*

**ARRÊTÉ:**

**Article 1 :** Situation des travaux  
217 route de Neulise

**Article 2 :** Validité de l'arrêté  
Début des travaux : le 29/08/2025

Fin des travaux : le 05/09/25

**Article 3 :** Réglementation

**La circulation sera alternée par des feux tricolores et le stationnement interdit pour assurer la sécurité des usagers, sur la zone concernée par les travaux (signalée en violet sur la carte).**

L'accès pour les services de secours devra être libre pendant toute la durée du chantier.

L'accès aux habitations pour les riverains sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. ROCH Teddy représentant de la société SOGELINK qui veillera à sécuriser le chantier.





**Article 4 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge de la société *SOGELINK*

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, La société *SOGELINK* sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.  
La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 8 jours

**Article 7 :**  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**  
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Commandant de la Bridage de gendarmerie de Balbigny  
Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE  
Monsieur ROCH Teddy  
Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Jodard, le 1<sup>er</sup> août 2025

Le Maire,  
Dominique RORY

